

Arrêtés ministériels

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-070 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 octobre 2021

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 1313-2021 du 13 octobre 2021;

VU que le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 prévoit notamment l'obligation pour certains intervenants du secteur de la santé et des services sociaux d'être adéquatement protégés;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE soit reportée au 15 novembre 2021 la prise d'effet des quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-neuvième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-sixième alinéas du décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021, sauf à l'égard :

1^o des étudiants et des stagiaires;

2^o des bénévoles;

3^o des personnes qui sont embauchées ou qui commencent à exercer leur profession dans les milieux visés après le 15 octobre 2021;

4^o des sous-contractants ne fournissant pas de soins aux usagers ou aux résidents des milieux visés.

Québec, le 15 octobre 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

75807

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-071 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 16 octobre 2021

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 1313-2021 du 13 octobre 2021;

VU que l'arrêté numéro 2020-035 du 10 mai 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2021-036 du 15 mai 2021 et 2021-055 du 30 juillet 2021, prévoit notamment la modification des dispositions nationales et locales des conventions collectives en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux, de même que de certaines conditions de travail applicables au personnel salarié non syndiqué de ce réseau;

VU que l'arrêté numéro 2021-017 du 26 mars 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-036 du 15 mai 2021, 2021-039 du 28 mai 2021 et 2021-040 du 5 juin 2021, prévoit notamment certaines mesures applicables à certains prestataires de services d'un établissement de santé et de services sociaux, d'une ressource intermédiaire, d'une ressource de type familial ou d'une résidence privée pour aînés et aux agences de placement de personnel;

VU que le décret numéro 1313-2021 du 13 octobre 2021 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QU'aux fins du présent arrêté, on entende par :

1^o «établissement» un établissement public ou privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

2^o «personne salariée» une personne salariée d'un établissement dont le titre d'emploi fait partie de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires, tel que prévu à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux, à l'exception des externes en soins infirmiers et des externes en inhalothérapie;

3^o «cadre» un cadre au sens de l'article 3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) appartenant à l'une des familles d'emploi suivantes :

a) coordonnateur ou chef d'activités à la direction des services professionnels (gestion des lits, continuum de soins, gestion des séjours);

b) coordonnateur à la direction des soins infirmiers;

c) chef de service, de programme, d'unité, d'activités à la direction des soins infirmiers;

d) chef de secteur à la direction des soins infirmiers;

e) conseiller cadre à la direction des soins infirmiers;

f) coordonnateur ou chef d'activités à la direction des soins infirmiers (soir, nuit, fds et fériés/hébergement);

QU'une personne salariée reçoive, pour chaque quart de travail effectivement travaillé durant une fin de semaine en sus des quarts de travail prévus à son horaire, un montant de :

1^o 200 \$ si elle travaille dans une installation maintenue par un établissement située dans une région socio-sanitaire visée à l'Annexe I;

2^o 400 \$ si elle travaille dans une installation maintenue par un établissement située dans une région socio-sanitaire visée à l'Annexe II;

QUE pour recevoir le montant forfaitaire prévu à l'alinéa précédent, la personne salariée soit tenue d'être présente au travail, selon son horaire, au cours des sept jours précédant et suivant le quart de travail effectivement travaillé durant la fin de semaine;

QUE toute personne salariée qui a un horaire de jour et qui s'engage, pour une durée de quatre semaines consécutives, à plutôt travailler à temps complet de soir ou de nuit reçoive, à la fin de cette période, un montant forfaitaire de 2 000 \$;

QUE l'alinéa précédent s'applique également à toute personne salariée qui a un poste ou une affectation avec des quarts de rotation et qui accepte de travailler uniquement de soir ou de nuit;

QUE, pour recevoir la somme prévue au quatrième alinéa, la personne salariée soit tenue d'être présente au travail, selon son horaire, pour toute la période visée;

QUE, pour les fins des troisième et sixième alinéas, soit réputée être présente au travail la personne salariée qui bénéficie d'un congé férié ou, le cas échéant, de la conversion de la prime de nuit en temps chômé, si la personne salariée s'en prévalait avant le 23 septembre 2021;

QUE toute personne qui ne travaillait pas pour un établissement en date du 23 septembre 2021 et qui s'engage à travailler à titre de personne salariée pour un établissement à temps complet pour une durée minimale d'une année reçoive, lors de son entrée en fonction, un montant forfaitaire de :

1^o 2 000 \$ si elle travaille dans une installation maintenue par un établissement située dans une région socio-sanitaire visée à l'Annexe I;

2^o 5 000 \$ si elle travaille dans une installation maintenue par un établissement située dans une région socio-sanitaire visée à l'Annexe II;

QUE toute personne salariée qui travaillait pour un établissement en date du 23 septembre 2021 et qui s'engage auprès de cet établissement à y travailler à temps complet pour une durée minimale d'une année reçoive, lors de la signature de son engagement, un montant forfaitaire de :

1^o 5 000 \$ si elle travaille dans une installation maintenue par un établissement située dans une région socio-sanitaire visée à l'Annexe I;

2^o 8 000 \$ si elle travaille dans une installation maintenue par un établissement située dans une région socio-sanitaire visée à l'Annexe II;

QUE la personne visée au huitième ou au neuvième alinéa reçoive un montant forfaitaire de 10 000 \$ à la fin de la période prévue à son engagement, en autant que ce dernier ait été respecté;

QUE, pour être admissible à recevoir les montants forfaitaires prévus aux huitième, neuvième et dixième alinéas, la personne salariée doive avoir signé son engagement au plus tard le 15 décembre 2021 et être disponible à travailler à temps complet à cette date;

QUE seules les personnes visées au neuvième alinéa qui se prévalaient de la conversion de la prime de nuit en temps chômé avant le 23 septembre 2021 puissent continuer d'en bénéficier;

QUE les montants forfaitaires mentionnés aux huitième, neuvième et dixième alinéas soient payés au prorata des heures effectivement travaillées, excluant le temps supplémentaire et les heures qui découlent de la conversion de la prime de nuit en temps chômé, auxquelles sont ajoutés les congés annuels, les congés mobiles et les congés fériés;

QUE, malgré ce que prévoient les huitième et neuvième alinéas, la personne retraitée embauchée puisse, au lieu de s'engager à travailler à temps complet pour un établissement, s'engager pour une prestation de travail d'au moins 14 quarts de travail sur 28 jours, auquel cas les montants forfaitaires indiqués à ces alinéas, selon le cas, et au dixième alinéa sont payés au prorata des heures effectivement travaillées, excluant le temps supplémentaire, au cours de l'année;

QUE la personne retraitée qui s'engage à travailler pour un établissement en application du huitième, neuvième ou quatorzième alinéa puisse recevoir, à la fin de la période prévue à son engagement, en autant que ce dernier ait été respecté, un remboursement des frais qu'elle a déboursés pour obtenir le droit d'exercer les activités professionnelles nécessaires, selon les exigences de la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux;

QUE toute personne travaillant pour un établissement, à l'exception d'un médecin, qui lui réfère une personne salariée qui n'est pas à l'emploi d'un établissement pour qu'elle y soit embauchée à titre de personne salariée reçoive une prime de référencement de 500 \$ si cette personne réussit sa période de probation et complète au moins six mois de service au sein de cet établissement;

QUE toute personne salariée travaillant dans une installation maintenue par un établissement située dans une région sociosanitaire visée à l'Annexe I qui s'engage à travailler à temps complet pour une installation maintenue par un établissement située dans une région socio-sanitaire visée à l'Annexe II pour une période d'au moins quatre mois consécutifs reçoive, lors de la signature de son engagement, un montant forfaitaire de 1 000 \$;

QUE la personne salariée visée à l'alinéa précédent reçoive un montant forfaitaire de 3 000 \$ à la fin de la période prévue à son engagement, en autant que ce dernier ait été respecté;

QUE les montants forfaitaires mentionnés aux dix-septième et dix-huitième alinéas soient payés au prorata des heures effectivement travaillées, excluant le temps supplémentaire, auxquelles sont ajoutés les congés annuels, les congés mobiles et les congés fériés;

QUE les conditions et modalités suivantes s'appliquent à l'égard des montants forfaitaires prévus aux huitième, neuvième, dixième, dix-septième et dix-huitième alinéas :

1^o tout montant reçu en trop par la personne salariée doit être remboursé à l'établissement ou peut être compensé par celui-ci;

2^o une personne salariée qui prend un congé sans solde ou qui ne respecte pas l'engagement convenu devient inadmissible aux montants forfaitaires et doit rembourser tout versement reçu sans qu'aucun prorata n'y soit appliqué;

QUE la personne salariée visée au dix-septième alinéa puisse recevoir, pour chaque aller-retour entre sa résidence et son lieu de travail, le remboursement des frais suivants :

1^o les frais de déplacement en automobile, au taux maximum de 0,48 \$ par kilomètre parcouru entre sa résidence et son lieu de travail;

2^o les frais réels de déplacement par un autre moyen de transport qu'une automobile;

3^o les frais d'hébergement encourus;

4^o le temps de déplacement;

5^o les frais de repas, incluant le pourboire, à raison de 10,40 \$ par déjeuner, 14,30 \$ par dîner et 21,55 \$ par souper;

QUE les dispositions nationales et locales des conventions collectives en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux, de même que les conditions de travail applicables aux employés syndiqués non syndiqués et aux employés non syndiqués du réseau de la santé et des services sociaux soient modifiées afin de permettre :

1^o la mise en œuvre d'un horaire atypique pour la personne salariée visée au dix-septième alinéa;

2^o l'affectation par l'employeur d'une personne salariée qui s'est engagée conformément au présent arrêté à un centre d'activités ou service qui permettra à celle-ci de respecter son engagement, et ce, dans la mesure où elle répond aux exigences normales de la tâche;

QUE tous les montants forfaitaires versés en vertu du présent arrêté ne soient pas cotisables aux fins du régime de retraite;

QUE la personne salariée qui aurait eu droit à des montants forfaitaires en vertu des deuxième, quatrième, huitième ou neuvième alinéas entre le 23 septembre 2021 et le 16 octobre 2021 reçoive un montant forfaitaire équivalent;

QUE les montants forfaitaires prévus aux neuvième et dixième alinéas s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui travaille pour un établissement privé non conventionné et qui y exerce des fonctions équivalentes à une personne salariée, suivant les mêmes modalités que celles prévues aux onzième, douzième, treizième, vingtième, vingt-troisième et vingt-quatrième alinéas;

QUE toute personne qui travaillait pour une résidence privée pour aînés en date du 23 septembre 2021, qui y exerce des fonctions équivalentes à une personne salariée et qui s'engage auprès de cette résidence à y travailler à ce titre à temps complet pour une durée minimale d'une année reçoive, un montant forfaitaire de :

1^o 2 500 \$ lors de la signature de son engagement;

2^o 5 000 \$ à la fin de la période prévue à son engagement, en autant que ce dernier ait été respecté;

QUE les mêmes modalités que celles prévues aux onzième, douzième, treizième, vingtième, vingt-troisième et vingt-quatrième alinéas s'appliquent à la personne visée à l'alinéa précédent;

QU'un cadre bénéficie d'une allocation temporaire de 14 % applicable sur son salaire au sens de l'article 3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux;

QUE l'allocation visée à l'alinéa précédent :

1^o soit versée sous la forme d'un montant forfaitaire, au prorata du temps travaillé, y compris les congés fériés, les congés mobiles, les congés annuels et les congés sociaux;

2^o soit non cotisable aux fins du régime de retraite;

QUE les cadres dont les postes ont été abolis au cours des deux années précédant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui ont obtenu une indemnité de fin d'emploi conformément aux articles 119 et 122 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux puissent être réengagés pour occuper un poste de cadre;

QUE le deuxième alinéa de l'arrêté numéro 2020-035 du 10 mai 2020, modifié par les arrêtés numéro 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2021-036 du 15 mai 2021 et 2021-055 du 30 juillet 2021, soit de nouveau modifié par l'insertion dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o et après «les congés mobiles» de «, les congés pour une visite médicale liée à la grossesse»;

QUE l'arrêté numéro 2021-017 du 26 mars 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-036 du 15 mai 2021, 2021-039 du 28 mai 2021 et 2021-040 du 5 juin 2021, soit modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du dixième alinéa, du paragraphe suivant :

«4^o leurs frais de repas, incluant le pourboire, à raison de 10,40 \$ par déjeuner, 14,30 \$ par dîner et 21,55 \$ par souper;»;

2^o par l'insertion, après le dixième alinéa, du suivant :

«QUE, nonobstant le sixième alinéa, soit considéré comme des heures régulières de travail le temps de déplacement des prestataires de services dont le lieu de travail est situé dans l'une des régions visées au septième alinéa;»;

3^o par l'insertion, après le seizième alinéa, du suivant :

«QUE les paragraphes 2^o et 3^o de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux prestataires de services dont le lieu de travail est situé dans l'une des régions visées au septième alinéa;».

ANNEXE I – Régions sociosanitaires visées

- Région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent;
- Région sociosanitaire du Saguenay—Lac-Saint-Jean;
- Région sociosanitaire de la Capitale-Nationale;
- Région sociosanitaire de la Mauricie et Centre-du-Québec;
- Région sociosanitaire de l'Estrie;
- Région sociosanitaire de Montréal;
- Région sociosanitaire de Chaudière-Appalaches;
- Région sociosanitaire de Laval;
- Région sociosanitaire de Lanaudière;

- Région sociosanitaire des Laurentides;
- Région sociosanitaire de la Montérégie.

ANNEXE II – Régions sociosanitaires visées

- Région sociosanitaire de l'Abitibi-Témiscamingue;
- Région sociosanitaire de la Côte-Nord;
- Région sociosanitaire de la Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine;
- Région sociosanitaire du Nord-du-Québec;
- Région sociosanitaire du Nunavik;
- Région sociosanitaire de l'Outaouais;
- Région sociosanitaire des Terres-Cries-de-la-Baie-James.

Québec, le 16 octobre 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

75808

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-072 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 16 octobre 2021

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;